



Regroupement du conte au Québec (RCQ)

Comptoir postal Mackay, CP 55085 - Montréal, QC - H3G 2W5
conte@sympatico.ca - www.conte-quebec.com

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

- 1. Nom (dénomination sociale) :** Le regroupement est incorporé sous le nom de **Le Regroupement du Conte au Québec (RCQ)**, enregistré le 16 septembre 2003, à Québec.
- 2. Statuts :** Le regroupement est constitué en vertu de la partie III de la Loi des compagnies de la province du Québec comme organisme sans but lucratif.
- 3. Siège social :** Le siège social du Regroupement est situé dans la province du Québec à l'adresse déterminée par le conseil d'administration.

4. Mission du Regroupement

La mission du Regroupement du Conte au Québec est d'organiser et de coordonner une libre concertation des différents intervenants du milieu du conte au Québec, en excluant toute forme restrictive de corporatisme. Ses buts sont de :

- favoriser la pratique du conte essentiellement comme un art de la parole et de la scène;
- représenter et défendre l'art du conte auprès des pouvoirs publics afin qu'ils soutiennent sa pratique et son développement comme une discipline artistique spécifique;
- promouvoir l'art du conte auprès des collectivités, du public, des médias, des institutions et des diffuseurs, aux niveaux local, national, et international;
- soutenir l'art du conte par un ensemble de services : secrétariat, collecte et diffusion de l'information; production de dossiers, constitution d'archives, établissement de réseaux de conteurs et d'organiseurs, au Québec, au Canada et à l'étranger.

5. Membres

L'adhésion au Regroupement comme membre est ouverte à toute personne intéressée par la mission du Regroupement.

Il y a trois catégories de membres: les *membres réguliers*, les *membres associés* et les *membres honoraires*.

5.1. Membre régulier

Peut être membre régulier toute personne intéressée par la mission du regroupement, résidant au Québec depuis au moins une année.

5.2. Membre associé

Peut être membre associé toute personne intéressée par la mission du regroupement et qui ne réside pas au Québec depuis au moins une année.

5.3. Membre honoraire

Est invitée à être membre honoraire à vie toute personne proposée par le conseil d'administration et approuvée par l'assemblée en reconnaissance de ses contributions exceptionnelles et convergentes avec la mission du regroupement.

5.4. Privilèges des membres

Les trois catégories de membres, une fois en règle, pourront profiter des avantages et privilèges que le regroupement est en mesure d'accorder à ses membres.

Tout membre devra être dûment inscrit et avoir payé sa cotisation pour être en règle. Seuls *les membres réguliers* en règle et *les membres honoraires* ont droit de vote aux assemblées.

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre ou expulser tout membre qui enfreint quelque disposition du règlement ou dont la conduite est jugée nuisible au Regroupement.

6. Assemblées

Les membres constituent l'assemblée générale qui se réunit au moins une fois par année. Le quorum est fixé à 20 membres.

L'assemblée générale annuelle se tient à la date et à l'endroit fixés par le conseil d'administration. Elle est convoquée soit par courrier électronique, téléphone ou lettre, et annoncée sur le site du Regroupement. La convocation doit être faite au moins 30 jours avant la réunion. L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit comprendre l'élection des membres du conseil d'administration, la présentation d'un rapport d'activités du conseil d'administration ainsi qu'un rapport financier de l'année. Toute convocation à une assemblée générale doit présenter l'ordre du jour de l'assemblée.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration ou lorsque demandée par au moins 15 membres, par lettre adressée au président. Toute assemblée générale extraordinaire est convoquée par les mêmes moyens, au moins cinq jours ouvrables avant la réunion. Il ne peut y avoir qu'un seul point inscrit à l'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire.

L'esprit des assemblées sera de privilégier le consensus. À défaut, la procédure suivie durant les assemblées générales sera le code Morin. Nonobstant ces règles de procédure, les règlements ont préséance.

En cas de partage des voix lors d'une assemblée générale, le président du conseil d'administration jouit d'une voix prépondérante, après deux tours de scrutin.

Le secrétaire(-trésorier) dépose le procès-verbal de toute assemblée générale à la réunion suivante du conseil d'administration. Ce procès verbal est rendu disponible auprès des membres avec l'avis de convocation de l'assemblée générale suivante.

7. Conseil d'administration

7.1. Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de sept membres élus lors de l'assemblée générale et comprend un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et quatre administrateurs. Le conseil d'administration est formé de trois conteurs*, deux organisateurs** et deux membres réguliers. Idéalement, le conseil d'administration est représentatif de la diversité des régions.

*est reconnu comme conteur toute personne, ayant le statut de citoyen canadien ou de résident permanent du Canada et demeurant au Québec depuis au moins une année, qui aura conté au moins trois fois les trois dernières années, sur invitation d'un organisme ou dans le cadre d'un événement reconnu;

**est reconnu comme organisateur toute personne, ayant statut de citoyen canadien ou de résident permanent du Canada et demeurant au Québec depuis au moins une année, qui aura dirigé ou codirigé une ou des activités majoritairement dédiées au conte dans les trois dernières années.

Même s'ils représentent des intérêts professionnels ou régionaux distincts, ces membres siègent à titre individuel.

7.2. Élection du conseil d'administration

Le président et les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale sur un mandat de deux ans, sauf pour la première année d'opération du Regroupement pour laquelle trois des membres (un conteur, un organisateur et un membre régulier) seront élus pour un an et ce afin d'exercer une alternance.

7.3. Mandats et responsabilités du conseil d'administration

7.3.1. Le conseil d'administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit le Regroupement conformément à sa mission et à ses règlements.

Dans l'exercice de son mandat, le conseil doit entre autres :

- convoquer les assemblées aussi souvent que les affaires du Regroupement l'exigent, et ce au moins une fois l'an pour l'assemblée générale annuelle;
- donner suite aux décisions de l'assemblée générale et en surveiller l'exécution;
- former divers comités selon les besoins, en coordonner les activités et en établir les termes et conditions comme il se doit;
- faire un rapport annuel d'activités à l'assemblée générale;
- gérer les budgets dans l'intérêt du Regroupement;

7.3.2. Le quorum du conseil d'administration est de quatre membres.

7.3.3. Le conseil d'administration désigne ceux de ses membres qui agiront en qualité de vice-président, de secrétaire ou de trésorier et formeront le bureau de direction.

7.3.4. Entre les réunions du conseil d'administration, les affaires de l'organisme sont dirigées par le bureau de direction formé du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier.

7.3.5. Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services. Cependant les frais encourus pour le bénéfice des affaires du Regroupement pourront être remboursés sur approbation du conseil.

7.3.6. Advenant la démission d'un membre du conseil avant la tenue de l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration est autorisé à nommer administrateur un membre qui accepte d'occuper le poste vacant qu'il remplira jusqu'à la prochaine assemblée générale.

7.3.7. Un administrateur qui désire démissionner doit donner un avis de 30 jours au cours desquels il transmettra ses dossiers à son remplaçant. Telle démission devra être donnée par un avis écrit adressé au secrétaire.

7.3.8. Les chèques émis par le RCQ doivent obligatoirement porter la signature de deux personnes autorisées par le conseil d'administration.

8. Cotisations

8.1.1. La cotisation annuelle est fixée par résolution votée par les deux tiers des voix des membres en bonne et due forme présents à l'assemblée générale annuelle ou à l'assemblée générale spéciale convoquée à cet effet après recommandation du conseil d'administration et transmise avec la convocation.

9. Modification des statuts

9.1.1. Toute modification des statuts doit être approuvée en assemblée générale, aux deux tiers des votes des membres présents et formant quorum.

10. Dissolution

10.01 Le Regroupement peut être dissous à tout moment par résolution votée à majorité par les deux tiers des voix des membres en bonne et due forme présents à l'assemblée générale annuelle ou à l'assemblée générale spéciale convoquée à cet effet après recommandation du conseil d'administration et transmise avec la convocation.

10.02 Tous les biens et avoirs du Regroupement au moment de la dissolution doivent être légués à un organisme à but non lucratif dont les objectifs se rapprochent de ceux du Regroupement.